

## IV - LE DÉROULEMENT DU CHANTIER

### Gestion financière du chantier

#### SITUATIONS MENSUELLES DE TRAVAUX ET ACOMPTE

#### **Quelques repères :**

- *Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.*
- *Les travaux de bâtiment sont, en règle générale, payés par acomptes mensuels.*
- *La transposition de la directive européenne de 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a quelque peu modifié les délais de paiement et les sanctions en cas de retard de paiement, en marchés publics comme en marchés privés.*
- *Les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.*

#### **En marchés publics**

Pour les marchés soumis au code des marchés publics, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Ce maximum est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une PME ou une société coopérative de production.

Sont considérées comme des PME, les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en moyenne 50 millions d'Euros ou un total du bilan n'excédant pas 43 millions d'Euros. Ces critères doivent être appréciés en cumul intégral des entreprises liées entre elles (à plus de 50%) ou en cumul proportionnel pour un lien de détention compris entre 25 et 50%.

#### **Présentation de la demande d'acompte selon le CCAG-Travaux (article 13.2) :**

- Avant la fin de chaque mois ou selon la date indiquée dans les conditions particulières du marché, l'entrepreneur remet à l'architecte, maître d'œuvre, un projet de décompte établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.
- La demande d'acompte doit être remise à l'architecte, maître d'œuvre, par un moyen donnant date certaine : par exemple, remise en main propre contre récépissé ou envoi en recommandé avec A.R.

Le décret du 21 février 2002, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics est abrogé et remplacé par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement de paiement dans les contrats de la commande publique afin de transposer la directive européenne 2011/7/UE du 16 février 2011. Ce nouveau décret

s'applique aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013 pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

Comme antérieurement, ce décret fixe le point de départ du délai de paiement à la date de réception de la demande de paiement par le maître de l'ouvrage ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre.

La date de réception de la demande de paiement est constatée par les services du maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, par le maître d'œuvre. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient à l'entrepreneur d'apporter la preuve de cette date.

Le nouveau décret précise que la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

L'intervention du maître d'œuvre ne modifie pas le délai de paiement qui s'impose au maître d'ouvrage.

Pour les marchés soumis au code des marchés publics, le maître d'œuvre doit noter sur l'état d'acompte la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise avant de le transmettre au maître d'ouvrage. Le contrat conclu avec le maître d'œuvre indique le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ses interventions. Il précise également les pénalités encourues en cas de non-respect de ce délai ou de l'obligation prévue ci-dessus.

Le maître d'œuvre ou l'architecte accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel. À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service à l'entrepreneur l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient, selon le CCAG-Travaux de 2009, dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle de l'entreprise.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande de l'entreprise, celle-ci en informe le pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

### **Paiement de l'acompte :**

### **Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 fixe les délais de paiement pour les contrats de la commande publique.**

Sont donc concernés :

- les marchés soumis au code des marchés publics,
- les marchés soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- les partenariats publics-privés (exemples : contrats de partenariat, baux emphytéotiques hospitaliers),
- les concessions de travaux publics, les délégations de service public, les concessions d'aménagement.

Les délais de paiement sont fixés par catégorie de maître d'ouvrage :

- **30 jours** pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux et pour les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (notamment les **offices publics de l'habitat (OPH) et les sociétés d'HLM**).
- **50 jours** pour les établissements publics de santé et par les établissements du service de santé des armées.
- **60 jours** pour les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 qui sont des entreprises publiques à l'exception de ceux qui sont des établissements publics locaux. Sont notamment concernées par cette disposition les sociétés d'économie mixte locales, les sociétés publiques locales et les sociétés publiques locales d'aménagement.
- En cas de dépassement des délais de paiement, des intérêts moratoires sont dus automatiquement par le maître de l'ouvrage à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € est due également de plein droit.
- Le délai maximum de paiement pour les maîtres d'ouvrages dotés d'un comptable public comprend :
  - le délai de vérification de la situation de l'entrepreneur par l'architecte, maître d'œuvre ;
  - le délai de mandatement par le maître de l'ouvrage ;
  - le délai d'intervention du comptable public. Le point de départ de ce délai est la date de réception par le comptable du mandat et des pièces justificatives.
  - Le délai global expire à la date de mise en paiement des sommes dues. En revanche, le délai global de paiement ne comprend pas les délais bancaires.

### En marchés privés

#### **Présentation de la demande d'acompte selon la norme AFNOR P 03-001 :**

- Les états de situation doivent parvenir au maître d'œuvre à la date fixée au Cahier des Clauses Particulières ou, à défaut, dans les dix premiers jours de chaque mois selon l'article 19.3.1 de la norme susvisée.
- Passé ce délai, le maître d'ouvrage peut faire constater les travaux exécutés.
- Le maître d'œuvre vérifie l'état de situation et transmet au maître de l'ouvrage le décompte des sommes dues avec duplicata à l'entrepreneur, dans les quinze jours à dater de la réception de l'état de situation.

### **En cas de sous-traitance :**

- Si l'entrepreneur principal a délégué le maître de l'ouvrage en paiement au sous-traitant, l'entrepreneur principal transmet les états de situation au maître d'œuvre, à charge pour lui de les transmettre au maître de l'ouvrage qui règle DIRECTEMENT le sous-traitant.

### **Délais de paiement**

Dans le cas de relations entre professionnels, si l'entrepreneur cocontractant possède des conditions générales d'intervention, il doit les appliquer à toute sa clientèle professionnelle. Les conditions générales d'intervention doivent prévoir IMPÉRATIVEMENT des conditions de règlement ainsi que les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles les pénalités sont appliquées en cas de paiement tardif (article L 441-6 du code du commerce).

Depuis la loi LME, **le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.** Si aucun délai de paiement n'est fixé au contrat, le délai de règlement des sommes dues est de 30 jours à compter de la réalisation de la prestation (article L 441-6 code du commerce). Les conditions de règlement doivent prévoir également le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant l'expiration du délai de paiement et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

En outre, la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit a créé un article dans le code de la construction et de l'habitation pour faire respecter les délais de paiement dans les marchés de travaux privés entre professionnels.

L'article L 111-3-1 du CCH fait référence au délai maximal de paiement inscrit dans le code du commerce et donne la possibilité à l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux en cas de retard de paiement, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Pour les marchés de travaux privés conclus entre particuliers, il convient d'inscrire au contrat ou au devis le principe d'un acompte à la commande, un délai de paiement qui court à compter de la facture et un taux d'intérêt pour retard de paiement qui court à compter de la mise en demeure.

### **Recommandations**

En outre, les principes suivants doivent être respectés tant en marchés publics qu'en marchés privés.

#### **Aux maîtres d'œuvre :**

- organiser la remise des situations suivant les modalités définies aux pièces écrites,
- définir une date limite de remise des situations à la fin de chaque mois,
- imposer une présentation uniforme des situations,
- se donner les moyens de viser rapidement les situations,
- faire précéder sa signature des termes "le visa du maître d'œuvre".

### **Aux entrepreneurs :**

- remettre en temps et en heure les situations par un moyen permettant de donner une date certaine à la réception,
- en contrôler le retour.

### **Aux maîtres d'ouvrage :**

**UNE SITUATION DÛMENT PAYÉE EN TEMPS ET EN HEURE EST TRÈS SOUVENT LE GAGE D'UN CHANTIER BIEN MENÉ.**

### **Références utiles :**

#### Marchés publics :

- *Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié par le décret n°2011-1000 du 25 août 2011) : articles 91 et 98.*
- *Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (Titre IV de la loi : articles 37 à 44).*
- *Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.*
- *Articles 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux de 2009.*

#### Marchés privés :

- *Loi n°2008-776 du 4 août 2008 (J.O. du 5 août 2008) de Modernisation de l'Economie dite loi « LME » (article 21).*
- *Loi n°2012-287 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des formalités administratives.*
- *Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues à l'article L 441-6 du code du commerce.*
- *Article L 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).*
- *Article L 441-6 du code du commerce.*
- *Norme AFNOR NF P 03-001 – édition décembre 2000 : articles 19 et 20.*